

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 02 Mars 2022

Présents : MM. CRESPIN Raymond - POLI J-Marie - ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik - Mme GUEGAN Martine

Excusés : M. MANIERE J. Paul, Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 204 : BARTHELASSE US / VISAN JS – District 3 du 20/02/2022

DOSSIER N° 215 : CAMARET AS / MONDRAGON SC – ULYSSE FABRE du 27/02/2022

DOSSIER N° 216 : BOLLENE RCB / AVIGNON AC – U15 Féminine à 8 du 26/02/2022

DOSSIER N° 217 : MONDRAGON MORNAS GJ / JONQUIERES – U15 D3 du 27/02/2022

DOSSIER N° 218 : CAMARET AS / PLANAISE US – U19 D2 du 26/02/2022

DOSSIER N° 219 : CAVAILLON PHENIX / MONTEUX FC – Féminine D1 à 11 du 20/02/2022

DOSSIER N° 220 : CAUMONT FC / CHATEAURENARD FA – COUPE AVENIR U15 du 20/02/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N° 214 : ST DIDIER PERNES / GAVESON ENT – COUPE ESPERANCE du 28/02/2022

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 204 : **BARTHELASSE US / VISAN JS – District 3 du 20/02/2022**

Vu la réclamation d'après match de M. TIMLIJINE Ali du club de VISAN JS.

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur **SAAD SAOUD Razine** du club de BARTHELASSE US, ce joueur étant suspendu

Attendu qu'après vérification auprès du fichier discipline du district Grand Vaucluse, il s'avère que ce joueur se trouvait en état de suspension de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 14/02/2022 suite à son 3eme avertissement.

Vu l'absence d'observation du club de BARTHELASSE US.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BARTHELASSE US et donne 1 match de suspension à Mr SAAD SAOUD Razine, à compter du 07/03/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu (art 226 alinéa 5).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Vu le rapport de M BOUYADMAREN Ez Eddine arbitre officiel de la rencontre qui précise :
Abandon de terrain à la 85eme minute par l'équipe de VISAN JS suite à contestation d'une décision arbitrale.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VISAN JS pour abandon de terrain

DOSSIER N° 215 : **CAMARET AS / MONDRAGON SC – ULYSSE FABRE du 27/02/2022**

Vu le courrier électronique de Mr BOUVERAT Jean Luc Président de MONDRAGON SC en date du 23/02/2022 qui précise :

« L'équipe de MONDRAGON SC ne sera pas présente à la rencontre du 27/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONDRAGON SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 216 : BOLLENE RCB / AVIGNON AC – U15 Féminine à 8 du 26/02/2022

Vu le courrier électronique du secrétariat du club de AVIGNON AC en date du 25/02/2022 qui précise :
« L'équipe de AVIGNON AC ne sera pas présente à la rencontre du 26/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON AC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 217 : MONDRAGON MORNAS GJ / JONQUIERES – U15 D3 du 27/02/2022

Vu le courrier du club de MONDRAGON MORNAS GJ du 25/02/2022 qui précise :
L'équipe de MONDRAGON MORNAS GJ ne sera pas présente sur le terrain suite à de nombreux cas contacts COVID

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à MONDRAGON MORNAS GJ.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 218 : CAMARET AS / PLANAISE US – U19 D2 du 26/02/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M CORNELIUS Matis capitaine de PLANAISE US.
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de CAMARET AS suivant :

- Gabin VEILLY
- Sofien BENKAMLA
- Charles VEILLY
- Maxence FROMENT
- Maxime SANCHEZ
- Julien FERT
- Enzo POTTIER
- Ayoub JHILAL
- Antoine FAURE
- Yassine KALLOU
- Youenn DEMACON
- Houcine HANIFI
- Paul CARLETTI

- Théo BUSCHIAZZO

Au motif que « des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 26/02/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de CAMARET AS suivants :

- Gabin VEILLY
- Enzo POTTIER
- Ayoub JHILAL

Sont titulaires d'une licence avec le cachet « muté hors période »

- Maxence FROMENT est titulaire d'une licence dispense de mutation

Par conséquent le Club de CAMARET AS se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F

Par ces motifs la CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à PLANAISE US

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 219 : **CAVAILLON PHENIX / MONTEUX FC – Féminine D1 à 11 du 20/02/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON PHENIX n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de CAVAILLON PHENIX et de MONTEUX FC sur la feuille de match.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 220 : **CAUMONT FC / CHATEAURENARD FA – COUPE AVENIR U15 du 20/02/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAUMONT FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de CAUMONT FC et CHATEAURENARD FA sur la feuille de match.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.